

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Compétence exclusive de certains T.G.I. résultant du décret du 9 octobre 2009 - application de la loi dans le temps

2ème chambre, 14 octobre 2014 – RG 13/02942

Le décret n° 2009-1205 du 9 octobre 2009, entré en vigueur le 1er novembre 2009, qui détermine les tribunaux de grande instance ayant compétence exclusive en matière de propriété littéraire et artistique, dispose en son article 9 que la juridiction saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à la date de son entrée en vigueur, ce qui, a contrario, implique qu'une instance engagée postérieurement à cette date est soumise aux nouvelles règles d'organisation judiciaire, immédiatement applicables.

L'instance se définissant, selon les articles 480 et 481 du code de procédure civile comme la saisine d'un juge, appelé à trancher une contestation par un jugement qui a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée et qui le dessaisit.

En conséquence, lorsqu'un jugement rendu par un tribunal de commerce a mis fin à l'instance engagée devant lui, l'appel formé contre ce jugement constitue une nouvelle instance à laquelle sont applicables les dispositions d'ordre public des articles D. 311-1-1 du code de la propriété intellectuelle et D. 211-6-1 du code de l'organisation judiciaire, dans leur rédaction issue dudit décret.

Exception de copie privée

Ch. Correctionnelle, 10 mars 2005, RG 04/01534

Le bénéfice des dispositions de l'article L 122-5 du CPI autorisant la copie à usage privé du copiste doit être retenu pour le prévenu qui a gravé 488 films sur CD ROM à partir d'internet pour 1/3 et de CD ROM prêtés par des copains pour le reste, car si le prévenu a admis avoir regardé une de ces copies en présence d'un ou deux copains et avoir prêté des CD gravés à quelques copains, on ne peut déduire de ces seuls faits que les copies réalisées ne l'ont pas été en vue de l'usage privé visé par l'art. L 122-5 du CPI.